

**DEPARTEMENT DE
L'EURE
COMMUNE
DE LE NEUBOURG**

**DECISION D'OPPOSITION A DECLARATION
PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande Numéro : DP 027 428 23 N0002	Objet de la demande : Extension
Déposé le : 12 janvier 2023	Lieu des travaux : 1 Rue Louis Fournier 27110 LE NEUBOURG
Par : Monsieur et Madame MAILLARD Jonathan et Laurence	Référence cadastrale : AM 436, AM 448
Demeurant à : 1 Rue Louis Fournier 27110 LE NEUBOURG	Superficie du terrain : 492 m ²
	Surface de plancher créé : 24 m ²

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 16 janvier 2023,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 332-6, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et R 425-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Neubourg approuvé le 25 janvier 2021

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Uh,

Vu l'article Uh2.1.2 qui précise que la règle générale d'implantation des constructions en limite séparative est autorisée si :

- La construction projetée s'adosse à une construction existante en bon état et de gabarit comparable, elle-même édifiée en limite séparative.
- Sont édifiés simultanément des bâtiments jointifs de gabarits comparables.
- Sa hauteur totale n'excède pas 3,50 m et la longueur édifiée en limite(s) séparative(s) n'excède pas 10m.

Considérant que le projet objet de la demande consiste en l'extension de la maison,

Considérant que l'implantation du projet se trouve en limite séparative et ne respecte pas l'article Uh2.1.2,

Considérant l'absence d'information sur le matériau de toiture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LE NEUBOURG, le

10 FEV. 2023

Le Maire

Anita LAMERER

8^{ème} Adjoint

Isabelle VAUQUELIN

« Par délégation du Maire »



La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions de l'article L424-7 du code de l'urbanisme le

10 FEV. 2023

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.